

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Neuvième session
Genève, 1^{er} – 5 novembre 2021

PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LA PRIORITÉ DES 40 RECOMMANDATIONS SUR LES STRATÉGIES EN MATIÈRE DE TIC

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa sixième session tenue en octobre 2019, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a pris note des 40 recommandations établies par la Réunion sur les stratégies en matière de TIC et l'intelligence artificielle, convoquée par le Bureau international pour permettre l'échange de vues et de données d'expérience sur les stratégies informatiques et l'administration rationnelle des opérations. Le CWS a examiné l'analyse des 40 recommandations effectuée par le Secrétariat ainsi que leur pertinence au regard de ses activités, classées en trois groupes présentés dans [l'annexe du document CWS/6/3](#). (Voir les paragraphes 18 à 19 du document CWS/6/34.)
2. À sa sixième session, le CWS a créé une nouvelle tâche n° 58 et établi l'Équipe d'experts chargée des normes (ci-après dénommée "Équipe d'experts chargée des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication" ou "équipe d'experts") pour mener les travaux relatifs à la tâche n° 58 et il a désigné le Bureau international comme responsable de l'équipe d'experts. Le CWS a invité le Bureau international à publier une circulaire demandant aux offices de propriété intellectuelle de désigner des administrateurs ou responsables informatiques pour la nouvelle équipe d'experts, ainsi que des volontaires pour le rôle de coresponsables avec le Bureau international. (Voir les paragraphes 17 à 24 du document CWS/6/34.)
3. À sa huitième session, le CWS a pris note du rapport sur l'état d'avancement de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication, qui contient l'ordre de priorité des 40 recommandations proposé par l'équipe

d'experts et est convenu de réassigner les recommandations comme suit : R20, R33 et R35 du groupe 2 au groupe 1, les recommandations suivantes restant dans le groupe 3 (Recommandations ne semblant pas présenter d'intérêt pour l'activité du CWS, ni maintenant ni dans un avenir proche) : R03, R07, R08, R24, R25, R29, R30, R31, R34 et 40. (Voir le paragraphe 4 du document CWS/8/13.)

4. En ce qui concerne l'ordre de priorité des 40 recommandations, compte tenu des résultats de l'enquête menée au sein de l'équipe d'experts, le Bureau international, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a indiqué que les recommandations suivantes, qui relèvent du groupe 1 (Recommandations relatives aux tâches du CWS), étaient prioritaires :

- Partage d'informations et collaboration éventuelle sur les technologies émergentes pour l'administration de la propriété intellectuelle telles que la recherche, les classifications et les langues (R09);
- Outil de conversion commun en format XML, p. ex. un convertisseur DOCX (R18 et R04);
- Réingénierie et transformation numérique (R06);
- Communication au Bureau international des données ou informations relatives aux fichiers d'autorité des offices de propriété intellectuelle (R23);
- Services en ligne par l'intermédiaire d'API permettant une interopérabilité des systèmes, notamment des systèmes mis au point par des prestataires tiers (R39);
- Élaboration d'un prototype de distribution du registre de propriété intellectuelle, étude des possibilités d'utilisation de la technologie de la chaîne de blocs, concernant notamment les données relatives au registre de propriété intellectuelle et à la priorité, et recherche des moyens techniques et juridiques d'identifier des familles de brevets (R12 et R15); et
- Recherche de méthodes améliorées et création d'un prototype de service centralisé, avec des API ouvertes et standard, pour la diffusion et l'échange de données entre des offices de propriété intellectuelle et des systèmes de propriété intellectuelle régionaux/internationaux (R38).

(Voir le paragraphe 6 du document CWS/8/13.)

5. Le CWS a également pris note du fait que seuls sept membres de l'équipe d'experts avaient répondu au questionnaire. Afin de recueillir l'opinion d'un public plus large, le CWS a prié le Bureau international d'inviter tous les offices de propriété intellectuelle à participer à l'enquête relative à l'ordre de priorité des 40 recommandations et de rendre compte des résultats de cette enquête à sa neuvième session. (Voir les paragraphes 83 à 84 du document CWS/8/24.)

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

6. En juin 2021, le Secrétariat a diffusé la circulaire C.CWS.151 invitant les offices de propriété intellectuelle à participer à une enquête sur l'ordre de priorité des 40 recommandations relatives à la stratégie en matière de TIC et 27 offices ont répondu au questionnaire. Des réponses ont été reçues de 22 offices de la propriété intellectuelle des États membres suivants : Australie, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Uruguay; et des quatre offices régionaux suivants : l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG), l'Office européen des brevets (OEB) et

l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); et le Bureau international (PCT). Les réponses complètes au questionnaire sont disponibles en annexe I du présent document.

7. Le tableau suivant indique le nombre de votes que chaque recommandation a reçu, classé selon la méthode Borda; les recommandations sont réparties en catégories telles que décrites ci-dessous (les recommandations surlignées en orange sont classées dans le groupe 3 mentionné au paragraphe 3 ci-dessus et celles surlignées en vert sont classées comme prioritaires par l'équipe d'experts, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus) :

Numéro de la recommandation	Votes Hautement prioritaire	Votes Moyennement prioritaire	Votes Faiblement prioritaire	Score Borda	Catégorie
R04	18	6	1	67	A
R07	19	4	1	66	
R23	17	7	1	66	
R05	13	10	3	62	B
R06	14	7	5	61	
R16	13	9	4	61	
R02	11	13	2	61	
R27	14	6	6	60	
R01	13	9	3	60	
R20	13	7	5	58	
R28	12	9	4	58	
R40	12	9	4	58	
R19	11	11	3	58	
R21	12	7	7	57	
R31	11	10	4	57	
R14	9	11	6	55	
R32	11	6	9	54	
R11	9	9	7	52	
R29	8	11	6	52	
R09	8	10	8	52	
R30	6	15	4	52	
R39	9	7	10	51	
R34	10	5	10	50	
R37	9	7	8	49	
R10	9	6	10	49	
R22	4	15	7	49	D
R08	6	11	8	48	
R03	8	7	9	47	
R25	7	9	8	47	
R12	6	10	9	47	
R13	7	6	13	46	
R35	5	10	10	45	
R18	5	9	12	45	
R26	5	11	7	44	
R15	4	11	10	44	
R17	3	12	11	44	
R36	4	11	9	43	E
R24	6	8	8	42	
R33	2	5	16	32	
R38	1	7	15	32	

8. Afin de comparer les préférences pour chacune des recommandations, un score a été calculé au moyen de la méthode Borda, une méthode mathématique standard permettant de comparer la préférence accordée à des choix. La méthode Borda utilisée ici attribue 3 points aux votes "hautement prioritaire", 2 points aux votes "moyennement prioritaire" et un point aux votes "faiblement prioritaire". Étant donné que l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication dispose de ressources limitées et d'un grand nombre de recommandations, il est logique de commencer par se concentrer sur les recommandations qui bénéficient du plus large soutien.

9. Le tableau ci-dessus trie les recommandations en fonction de leur score de Borda. Les recommandations ont ensuite été classées en catégories en fonction de ce score. La catégorie A comprend des recommandations bénéficiant du niveau le plus élevé de soutien, qui se caractérise par un grand nombre de votes "hautement prioritaire" et quasiment aucun vote "faiblement prioritaire". Les recommandations de la catégorie B bénéficient d'un soutien modérément élevé, avec des votes "hautement prioritaire" élevés, à deux chiffres, et un petit nombre de votes "faiblement prioritaire". Les recommandations de la catégorie C bénéficient d'un soutien modéré, avec un nombre légèrement plus élevé ou égal de votes "hautement prioritaire" par rapport aux votes "faiblement prioritaire". Les recommandations de la catégorie D bénéficient d'un soutien mitigé, avec un grand nombre de votes "moyennement prioritaire", mais généralement plus de votes "faiblement prioritaire" que de votes "hautement prioritaire". Les recommandations de la catégorie E bénéficient d'un soutien limité, avec un très petit nombre de votes "hautement prioritaire" ou "moyennement prioritaire". Le texte complet des recommandations de chaque catégorie est indiqué en annexe II du présent document.

10. Les catégories A et E sont parfaitement délimitées, avec des écarts notables de scores. La délimitation entre les catégories C et D est bien moins nette et il serait possible d'ajuster cette délimitation à la hausse ou à la baisse, de combiner les deux catégories ou d'adopter d'autres approches. Quoi qu'il en soit, les différences entre les catégories C et D peuvent être moins importantes que le simple fait de noter que de nombreux éléments des deux catégories bénéficient d'un large soutien pour une priorité moyenne ou élevée.

11. Il convient de noter que les offices participants avaient des interprétations différentes du questionnaire de l'enquête et ont noté les recommandations selon des critères différents. Certains offices ont accordé un vote de faible priorité à une recommandation parce qu'ils l'avaient déjà mise en œuvre, alors que d'autres lui ont accordé une priorité élevée parce que cette recommandation demeurerait importante pour eux. En outre, la priorité accordée était différente en fonction de l'état d'avancement de la numérisation au sein des offices. Par exemple, la recommandation R03 (la collecte des fichiers rétrospectifs de données de propriété intellectuelle par la conversion ROC des données d'image) était indiquée comme prioritaire par certains offices qui en sont aux premiers stades de la numérisation.

12. Le degré de priorité accordé à certaines recommandations varie en fonction du champ d'activité des offices participants, certaines recommandations relatives aux activités de brevets, par exemple, n'étant pas pertinentes pour les offices des marques tels que l'EU IPO. Certaines réponses n'indiquaient pas de degré de priorité, mais consistaient en un commentaire visant à apporter des précisions ou à indiquer "non applicable"; voir, p. ex., la réponse des États-Unis d'Amérique à la recommandation n° 14 et les réponses de l'OEB et de la Nouvelle-Zélande à la recommandation n° 32, respectivement.

13. Outre la notation, les offices participants ont communiqué des observations précieuses qui expliquent leur notation ou d'autres informations pertinentes. Voici quelques observations marquantes :

- Certains offices accordent un ordre de priorité partiel à une recommandation, comme dans la réponse de l'OEB à la recommandation n° 4 : élevée pour la

première partie de la recommandation, mais faible pour ce qui est des outils communs.

- Capacité du point de vue des ressources et des délais, par exemple, la mise en œuvre de la recommandation n° 3 nécessite des ressources et du temps.
- Maturité des outils communs ou pertinents – recommandation n° 5 et autres : Les recommandations sont tout à fait utiles, cependant certains offices ne disposent pas des outils technologiques nécessaires ou il peut exister des limitations, notamment des contraintes liées aux offices de propriété intellectuelle et des contraintes/limitations liées aux déposants.

14. Il convient de souligner que les résultats de cette enquête sont relativement différents des résultats de l'enquête de l'équipe d'experts tels qu'expliqués au paragraphe 4 ci-dessus. Par exemple, la recommandation n° 38 était une recommandation prioritaire dans l'enquête de l'équipe d'experts, mais elle entre dans la catégorie la moins prioritaire de cette enquête pour tous les offices de propriété intellectuelle.

15. Il est proposé que l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication soit invitée à élaborer une feuille de route stratégique pour examen par le CWS (voir les paragraphes 19 à 20 du document CWS/7/29) qui tiendra compte des résultats de l'enquête et qu'elle prenne en considération ces résultats lorsqu'elle mettra à jour son programme de travail pour 2022.

16. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document et des réponses au questionnaire telles que reproduites en annexe I de ce document et présentées au paragraphe 6 ci-dessus; et

b) à inviter l'Équipe d'experts à tenir compte des résultats lorsqu'elle établira la feuille de route stratégique et son propre programme de travail, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.

[L'[annexe I](#) suit]

ANNEXE I

L'annexe I du document CWS/9/2 est disponible à l'adresse suivante :
https://www.wipo.int/edocs/mdocs/cws/en/cws_9/cws_9_2-annexi.zip

[L'annexe II suit]

CATÉGORIES DÉCOULANT DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS SUR LES STRATÉGIES EN MATIÈRE DE TIC

CATÉGORIE A

R07 : Explorer la possibilité d'outils de classement automatique fondés sur l'intelligence artificielle, afin d'encourager l'utilisation et le contrôle de qualité des symboles de classement attribués aux demandes de titres de propriété intellectuelle.

R04 : En plus des données bibliographiques, comme le nom des déposants, le texte intégral de la description d'un brevet doit être converti, ou généré à la source, afin que les demandes de brevet soient consultables. Considérer les outils communs, ou du moins les normes proches de l'OMPI, pour la préparation de formats XML depuis des logiciels de traitement de texte afin de garantir une uniformité.

R23 : Les offices de propriété intellectuelle sont encouragés à fournir au Bureau international leur fichier d'autorité ou un lien vers le site Web comportant ce fichier.

CATÉGORIE B

R05 : Les données d'image et les éléments complexes, comme les images de la marque d'un appareil, les dessins ou modèles industriels et les graphiques contenus dans les demandes de propriété intellectuelle, devraient être générés en tant que données consultables par la machine, selon les normes correspondantes de l'OMPI (notamment la norme ST.96 de l'OMPI)

R06 : Reconcevoir et transformer les modèles opérationnels et les processus de flux actuels, qui s'appuient sur des transmissions au format papier, en des modèles opérationnels modernes et optimisés, ainsi qu'en des processus de flux fondés sur des transmissions de données de propriété intellectuelle numériques, avec la collaboration d'administrateurs, d'informaticiens et de représentants juridiques au cours de toutes les étapes.

R01 : Élaborer un protocole d'échange de données en ligne couvrant les principaux transferts habituels pour générer des données de propriété intellectuelle de haute qualité dès la source, qui s'appuient directement sur les données de sortie des systèmes de gestion de la propriété intellectuelle, en vue de créer et d'échanger des données avec les offices et le Bureau international, conformément aux normes de l'OMPI.

R02 : En introduisant un protocole d'échange de données en ligne, mettre en œuvre des politiques appropriées et considérer les systèmes informatiques utilisés par les déposants et les agents de propriété intellectuelle pour faciliter leur utilisation du protocole, afin de présenter des données de propriété intellectuelle de haute qualité.

R16 : Il conviendrait d'analyser attentivement les formats applicables au corps de la demande au regard des normes ST.36 et ST.96 de l'OMPI, et de formuler des recommandations en vue d'adopter des formes de mise en œuvre plus précises et pratiques que les normes générales (qui offrent un nombre considérable de possibilités), satisfaisant tous les besoins relatifs au traitement des demandes de brevet et permettant des modifications bidirectionnelles fiables.

R27 : Encourager l'utilisation des mécanismes d'échange de données normalisées existants à plus grande échelle, promouvoir un recours plus important au dépôt électronique et favoriser la création de formulaires électroniques supplémentaires en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité des données reçues de la part des déposants, en réduisant ainsi les erreurs provoquées par des incohérences liées au contenu et au format des données.

R20 : Les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international devraient définir des formats de paquet (s'agissant du PCT, on pourrait se fonder sur les paquets prévus à l'annexe F du PCT) pouvant être aisément préparés par le logiciel d'une partie tierce (même s'il s'agit d'exporter une demande déposée auprès d'un autre office) et transmis aux serveurs des

offices pour présaisir la majeure partie d'un projet de demande avant de la terminer par l'intermédiaire d'un système de dépôt en ligne.

R28 : Établir un modèle de traitement des transactions centralisé et en libre-service, permettant aux utilisateurs et aux offices de propriété intellectuelle de se connecter à une plateforme centrale du Bureau international pour accéder à des services informatiques. On passera ainsi d'un paradigme reposant sur la transmission de formulaires et de réponses par lots à un autre fondé sur la mise à jour en temps réel du registre international par les parties concernées.

R40 : Étudier la possibilité de mener des projets internationaux conjoints en vue de tirer parti des intérêts communs et de la synergie des offices de propriété intellectuelle.

R19 : Les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international devraient convenir de paquets de données bibliographiques/descriptives conformes au PLT à inclure dans leurs systèmes de dépôt en ligne, ainsi que d'une méthode commune de codage des sections réservées aux offices, pour ainsi permettre une réutilisation plus effective des données bibliographiques/descriptives contenues dans les demandes préalablement déposées, et la mise au point de systèmes de gestion de la propriété intellectuelle par des parties tierces en vue de produire des données bibliographiques/descriptives sans qu'il soit besoin de les convertir ou de les saisir de nouveau.

R31 : Les offices de propriété intellectuelle devraient continuer d'appliquer des motifs de refus standard et élargir cette pratique.

R21 : Les offices de propriété intellectuelle devraient prendre part aux projets de l'OMPI et se servir de plateformes et d'outils internationaux communs, auxquels les systèmes de TIC des offices comme WIPO CASE et le portail mondial des registres de la propriété intellectuelle de l'OMPI devraient être liés et fournir des données de propriété intellectuelle en conformité avec les normes pertinentes de l'OMPI.

CATÉGORIE C

R14 : Le Bureau international et les offices doivent débiter des consultations au sujet d'un modèle normalisé pour l'échange de données concernant les échanges de documents traditionnellement bilatéraux selon le PCT, en considérant l'optimisation des investissements pour garantir les exigences de sécurité.

R32 : En se mettant à appliquer la norme ST.96 de l'OMPI concernant les composantes XML en lien avec le système de La Haye, les offices de propriété intellectuelle amélioreraient la qualité de leurs échanges entre eux et avec le Bureau international.

R11 : Les offices doivent partager les informations relatives à des solutions informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en ce qui concerne l'utilisation appropriée des progiciels normalisés, ainsi qu'à des solutions pour garantir l'authenticité des dossiers et des signatures numériques, entre autres.

R29 : Promouvoir un plus grand partage des données concernant les termes applicables aux produits et services acceptés ou non par les offices de propriété intellectuelle, en vue de réduire davantage la nécessité de suivre des procédures longues et coûteuses (procédures d'irrégularité et de refus).

R30 : Créer une base de données plus complète, simple d'utilisation et consultable par ordinateur sur les termes applicables aux produits et aux services, permettant de réduire les irrégularités.

R09 : Partager des informations sur les technologies de recherche émergentes, en particulier la recherche d'image, les outils de classement et les outils linguistiques, et considérer la manière dont la technologie peut être partagée et rendue disponible aux plus petits offices afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des recherches d'information de propriété intellectuelle.

R34 : Les offices de propriété intellectuelle sont encouragés à envisager de participer au DAS en qualité d'office déposant ou ayant accès à l'égard des documents de priorité portant sur des

dessins ou modèles, ce qui pourrait permettre de réduire les coûts et les risques liés à la fourniture de copies certifiées concernant les enregistrements internationaux selon le système de La Haye.

R37 : Envisager de mettre en place des mécanismes de sécurité normalisés lors de la révision des protocoles d'échange de données.

R39 : Mettre en commun des informations concernant les services en ligne (dépôt, transactions faisant suite au dépôt, etc.) dans le but de dégager des transactions et des services communs pouvant être proposés par le biais d'une API afin d'aboutir à une interopérabilité des systèmes, notamment des systèmes mis au point par des prestataires tiers.

R10 : Développer une plateforme de référence pour la publication et la recherche en ligne, tout en contribuant à la coopération internationale au titre du Comité des normes de l'OMPI concernant les systèmes, afin de fournir un accès aux informations publiques relatives aux brevets des offices participant à la tâche n° 52 du comité. Les offices de propriété intellectuelle doivent échanger et diffuser les informations et les données relatives aux brevets sans rencontrer d'obstacles et en toute gratuité, ou à un coût marginal.

R22 : Les offices de propriété intellectuelle doivent échanger et diffuser les informations et les données relatives aux brevets sans rencontrer d'obstacles et en toute gratuité, ou à un coût marginal.

CATÉGORIE D

R03 : La collecte des fichiers rétrospectifs de données de propriété intellectuelle par la conversion ROC des données d'image doit se faire correctement, conformément au contrôle de bonne qualité et aux normes correspondantes de l'OMPI.

R25 : Les offices de propriété intellectuelle devraient envisager d'utiliser le DAS de l'OMPI, en particulier pour traiter les demandes de brevet et d'enregistrement de dessin ou modèle.

R08 : Renforcer la coopération internationale pour diffuser des pratiques cohérentes d'utilisation des classifications internationales, ainsi que pour fournir une assistance technique afin de rendre disponibles des versions des classifications internationales en langues locales.

R12 : En collaboration avec les États membres intéressés, le Bureau international doit élaborer un prototype de distribution du registre de propriété intellectuelle. Le prototype pourrait être utilisé pour les demandes de propriété intellectuelle afin de créer un véritable registre des numéros de demandes, qui serait par exemple utilisé pour valider les revendications de priorité. Étudier la possibilité d'utiliser un registre distribué de propriété intellectuelle connecté à WIPO CASE (l'accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen) ou au registre international. Le potentiel des technologies de chaîne de blocs pour connecter de tels registres distribués doit aussi être exploré.

R26 : Élaborer en outre une nouvelle recommandation portant sur un format de paquet électronique signé applicable aux documents de priorité, notamment au corps des demandes en texte intégral (le cas échéant) et aux données bibliographiques en format XML tels que voulus par les normes de l'OMPI. Ce nouveau format pourrait être transmis au moyen du DAS de l'OMPI ou directement entre les déposants et les offices de propriété intellectuelle.

R13 : Les offices doivent œuvrer en vue d'accroître le degré d'échange de données normalisées entièrement en XML avec le Bureau international, en tenant compte des modèles synchronisés, tels que les services entre machines comme dans le système ePCT+.

R24 : Étudier la possibilité de créer un fonds fiduciaire international auquel les offices de propriété intellectuelle contribueraient volontairement en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de la numérisation des données de propriété intellectuelle, considérées comme un bien public mondial.

R35 : Renforcer la coopération internationale entre les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international en vue d'adhérer à des calendriers de règlement défini, de se servir de

formulaire en ligne pour recueillir des données et d'adopter des systèmes de dépôt électronique normalisés.

R18 : Il conviendrait de mettre au point un logiciel de conversion commun aux fins de la validation et de la conversion en format XML simplifié des principaux types de documents (DOCX pour commencer, puis éventuellement d'autres formats). Les versions de ce logiciel devront être attentivement contrôlées. En outre, le logiciel devra pouvoir être intégré dans des systèmes de traitement nationaux (dans le cadre soit d'un déploiement local, soit de la création d'une API pour ce qui est des instances centralisées), et être capable de produire des données conformes à la norme ST.36 ou ST.96 de l'OMPI, dans un format permettant si nécessaire une conversion précise à un stade ultérieur. Plus tard, il faudrait envisager de mettre au point un convertisseur fonctionnant dans le sens inverse (norme ST.36 ou ST.96 vers DOCX), si tant est que ce logiciel puisse favoriser un processus efficace de modification et de correction des demandes.

R36 : Adopter une norme internationale en matière de sécurité de l'information (comme la certification ISO/IEC 27001) permettant aux offices de propriété intellectuelle de donner une assurance raisonnable sur l'efficacité de leurs contrôles internes. Les offices qui devraient se conformer à leur propre norme nationale en matière de sécurité de l'information peuvent fournir une cartographie conforme à la norme internationale pour démontrer la solidité de leur système de gestion de la sécurité de l'information. Adopter une certification minimale et des procédures d'audit indépendant au regard des normes prescrites par le registre STAR ou l'attestation SOC 2 type II (SSAE et ISAE) de la Cloud Security Alliance afin d'assurer la sécurité de l'information dans les cas où il est fait appel à des prestataires externes de services informatiques en nuage.

R15 : Les offices doivent rechercher des moyens techniques et juridiques d'identifier des familles de brevets avant publication et de garantir l'autorisation pour les offices traitant les membres de la famille d'accéder aux rapports de recherche et d'examen. La présente recommandation doit être considérée de concert avec la recommandation R12 concernant l'établissement de registres distribués, étant donné qu'une quantité limitée d'informations (comme les références de priorité) peut finalement être partagée dans un registre distribué avant la publication.

R17 : Le travail d'élaboration de normes relatives aux rapports de recherche et d'examen au regard de la norme ST.96 de l'OMPI ne doit pas simplement aboutir à la mise en conformité de la norme ST.36 avec les exigences de la norme ST.96, mais doit permettre de déterminer si les structures en place encouragent une réutilisation simple des données entre les différents stades de la recherche et de l'examen, à la fois au sein d'un office de propriété intellectuelle et entre différents offices.

CATÉGORIE E

R33 : Il convient d'examiner les problèmes techniques que pose la permission de soumettre des images animées, ainsi que les préparations que celle-ci nécessite d'effectuer pour assurer l'intégrité des données transmises et stockées (ainsi que publiées et partagées).

R38 : Il conviendrait d'étudier des méthodes permettant d'améliorer l'interaction avec des systèmes internationaux et de centraliser les systèmes. Créer un service centralisé pilote/prototypique comportant des API ouvertes et standard, en vue de la diffusion de données classifiées et standard et de l'échange de données entre des offices de propriété intellectuelle et des systèmes régionaux/internationaux de propriété intellectuelle.